

# GE\_GERICHTE P/23735/2014 vom 15. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23735\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23735_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/23735/2014 du 15 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE P/23735/2014 del 15 novembre 2017

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; ENLÈVEMENT(INFRACTION) ; AVOCAT ;  
POUVOIR DE REPRÉSENTATION ; EMPÊCHEMENT(EN GÉNÉRAL) ;  
PRESCRIPTION ; ABSENCE ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI ; DÉLIT CONTINU |  
CP.183; CP.184; CP.271; CPP.319.al1.letd; CO.405; LPAv.4; CP.3; CP.97; CP.98

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

1.2.1. Le Ministère public invoque une possible irrecevabilité de l'acte de recours, déposé par le conseil du plaignant en l'absence d'instructions de ce dernier, dont il dit être sans nouvelles depuis janvier 2016, et pose la question de la production d'une procuration " actualisée ". 1.2.2. Le CPP ne précise pas si les conseils juridiques des parties plaignantes et des autres participants à la procédure – autre que le prévenu, dont la situation est réglée à l'art. 129 al. 2 CPP – doivent justifier de pouvoirs. Par analogie avec les défenseurs de choix, la direction de la procédure doit pouvoir exiger de ces conseils qu'ils produisent une procuration, dans la mesure où ils sont eux aussi nommés par une personne privée et non par l'autorité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 29 ad. art 129). Selon l'art. 4 de la Loi sur la profession d'avocat (LPAv – E 6 10), le pouvoir de représenter une partie devant les tribunaux et de faire les actes de la procédure résulte notamment de la remise des pièces ou d'une procuration écrite. 1.2.3. Le contrat de mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 CO). Selon l'art. 405 CO, le mandat finit par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire (al. 1). Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes (al. 2). 1.2.4. En l'espèce, il n'existe pas d'éléments permettant de retenir que le mandat confié par le plaignant à son avocat aurait pris fin, étant en outre précisé que le mandataire conserve un devoir de sauvegarder les intérêts de son client au-delà de l'extinction. Ni le CPP ni la LPAv ne requièrent, en outre, la production, en deuxième instance, d'une procuration " actualisée " de l'avocat, et le Ministère public ne cite, à cet égard, aucune disposition légale. Il n'y a donc pas de raison de mettre en doute, sur la base des éléments au dossier, le pouvoir de représentation de l'avocat

du plaignant.

**E. 3**

Les faits intervenus le 31 janvier 2016 ayant eu lieu en France, c'est à juste titre que l'ordonnance querellée a constaté un empêchement de procéder.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.